

Les 1^{ers} commis à titre personnel et les commis de 2^e classe peuvent être admis à cet examen quand une session est ouverte à cet effet.

II. — La disposition suivante est introduite dans le règlement :

Art. 6bis. Les traitements des chefs de bureau à titre honorifique, des commis de 1^{re} classe à titre effectif ou à titre personnel, des expéditionnaires et des dactylographes méritants, peuvent être majorés de 200 francs, lorsque les titulaires comptent plus de vingt années de services et plus de quarante-cinq ans d'âge, et jouissent, depuis deux ans, du maximum du traitement de leur grade. L'article 6 sera ensuite applicable à ces agents.

Dans le cas où l'application du paragraphe précédent se combinerait avec celle des articles 6 et 7, l'agent intéressé pourra bénéficier de la disposition la plus favorable.

Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser le gouverneur à accorder l'augmentation de 200 francs après un an de jouissance du maximum.

Art. 2. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1912.

Disposition transitoire.

Art. 3. Les traitements des agents visés dans l'article 6bis pourront être portés, lors de la mise en vigueur du présent arrêté, au chiffre auquel ils auraient été fixés à cette date si la disposition, qui fait l'objet de cet article, avait existé antérieurement.

Art. 4. Notre Ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

244. — 11 mai 1912. — Arrêté royal. — Traitements des commissaires d'arrondissement. — Revision. (Monit. du 16 mai 1912.)

Albert, etc. Revu les arrêtés royaux des 29 avril 1879, 24 mai 1881 et 6 septembre 1883, fixant le traitement des commissaires d'arrondissement;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une augmentation de traitement de 500 francs peut être accordée aux commissaires d'arrondissement lorsqu'ils comptent quarante ans d'âge et cinq années de service; une seconde augmentation de 500 francs peut leur être allouée quand ils ont joui pendant cinq ans de la première augmentation.

Pour l'octroi de ces augmentations, il sera tenu compte des services antérieurs que les intéressés auront rendus dans des fonctions administratives, judiciaires ou militaires qui créent des droits à la pension. Il sera toutefois fait exception des années

de fonctions militaires, si celles-ci ont donné lieu à l'octroi d'une pension.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 1912.

Disposition transitoire.

Art. 3. Le traitement des commissaires d'arrondissement sera porté, au 1^{er} janvier 1912, au chiffre auquel il aurait été fixé à cette date, si la disposition qui fait l'objet du présent arrêté avait existé antérieurement.

Art. 4. Notre Ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

245. — 11 mai 1912. — Arrêté royal. — Justices de paix. — Création de places de greffiers adjoints. (Monit. du 19 mai 1912.)

Albert, etc. Vu l'article 2 de la loi du 3 mai 1912, apportant des modifications aux dispositions des lois d'organisation judiciaire concernant les justices de paix;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est créé une place de greffier adjoint dans chacune des justices de paix d'Anvers, Borgerhout, Bruxelles, Châtelet, Fontaine-l'Évêque, Hollogne-aux-Pierres, Ixelles, Liège, Molenbeek-Saint-Jean, Mons, Saint-Gilles lez-Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Seraing.

Notre Ministre de la justice (M. H. CARTON DE WIART) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

246. — 13 mai 1912. — Loi interprétant l'article 17, alinéa 2, de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge (1). (Monit. du 24 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 17, alinéa 2, de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge est interprété comme suit :

Le procureur général exerce notamment

(1) Exposé des motifs. — Rapport de la commission de la Chambre. — Rapport du Sénat et des commissions réunies de la justice et des colonies. (*Documents parlementaires*, nos 218, 258, 121.)

Discussion et vote : à la Chambre, séance du 3 mai 1912; au Sénat, séance du 9 mai 1912. (*Note du Moniteur.*)

les attributions déléguées au pouvoir exécutif dans la colonie, en matière d'organisation judiciaire.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies,
M. J. RENKIN.)

Exposé des motifs.

Un jugement du tribunal d'appel d'Elisabethville rend nécessaire l'interprétation, par le pouvoir législatif, de l'article 17, alinéa 2, de la loi coloniale.

Ce jugement décide, en effet, que les décrets antérieurs à la reprise et relatifs à la désignation des magistrats par le gouverneur général sont restés en vigueur.

Lors de la discussion de l'article 17 de la loi coloniale, il fut cependant clairement établi que l'alinéa 2 de l'article 17 avait notamment pour but de substituer, dans toutes les dispositions alors en vigueur et qui accordaient au gouverneur général le droit d'intervenir, en certains cas, dans la désignation des magistrats, l'autorité du procureur général à celle du gouverneur général.

M. Melot, en effet, proposa à l'article 17 un amendement disposant : « En tout ce qui concerne l'organisation et l'administration de la justice, le ministre des colonies ne peut être représenté que par le procureur général. »

Le ministre de la justice s'opposa à l'amendement pour le motif que cet amendement était inutile, puisque celui déposé par le gouvernement — alinéa 2 de l'article 17 actuel — consacrait la règle préconisée par M. Melot.

Ce dernier prit soin de faire préciser nettement la portée de la rédaction proposée par le ministre de la justice et dit notamment : « J'ai demandé à l'honorable ministre, et des explications fournies il résulte que nous sommes parfaitement d'accord, que ce soit le procureur général et non le gouverneur général qui désigne les suppléants des magistrats de carrière. »

Le ministre répondit : « Nous sommes parfaitement d'accord. »

Immédiatement avant le vote, M. Melot retira son amendement : « M. le ministre, dit-il, ayant déclaré que son amendement a la même signification que le mien, je me rallie au sien et je retire le mien qui n'avait été déposé que pour obtenir une réponse précise du gouvernement. »

C'est après cet échange de vues que la Chambre adopta le texte du gouvernement.

La portée de l'article 17 n'est donc pas douteuse. Le tribunal d'appel vient cependant de décider que les désignations de magistrats, faites par le procureur général, sont irrégulières.

Cette décision, contraire aux intentions formelles du législateur, aurait pour conséquence de rendre nulles, même inexistantes, un grand nombre de décisions judiciaires intervenues depuis la reprise.

Elle rendrait impossible le cours régulier de la justice.

Avverti par télégramme de la décision rendue par le tribunal d'appel, le gouvernement croit de son devoir de déposer d'urgence un texte interprétatif de l'alinéa 2 de l'article 17 : la volonté certaine du législateur doit l'emporter sur l'opinion du juge.

*Le Ministre des colonies,
J. RENKIN.*

PROJET DE LOI

Albert, etc. Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre des colonies :

Article unique. L'article 17, alinéa 2, de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge est interprété comme suit :

Le procureur général exerce notamment les attributions déléguées au pouvoir exécutif dans la colonie, en matière d'organisation judiciaire.

Donné à Bruxelles, le 19 avril 1912.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des colonies,

J. RENKIN.

Rapport fait au, nom de la commission de la Chambre des représentants (1), par M. Tibbaut.

Le projet de loi interprète l'alinéa 2 de l'article 17 en disposant que « le procureur général exerce notamment les attributions déléguées au pouvoir exécutif dans la colonie en matière d'organisation judiciaire ».

Ce principe a été admis lors de la discussion de la charte coloniale, et l'alinéa 2 de l'article 17 s'en inspirait en disposant comme suit : « Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre des colonies, représenté dans la colonie par le procureur général près le tribunal d'appel. »

Le tribunal d'appel d'Elisabethville, suivant un télégramme reçu par le gouvernement, aurait décidé que les décrets antérieurs à la reprise et relatifs à la désignation des magistrats par le gouverneur général sont restés en vigueur.

Il en résulterait que les désignations judiciaires ne seraient valables que si elles émanent du pouvoir exécutif représenté par le gouverneur général ; par voie de conséquence, les désignations faites par le procureur général seraient nulles alors que, dans le système de la charte coloniale, l'autorité du procureur général a été substituée à l'autorité du gouverneur général.

Cette situation créerait de sérieuses difficultés ; elle mettrait en discussion la validité de nombreuses décisions judiciaires. Le gouvernement a cru devoir y porter remède d'urgence par le projet de loi interprétatif.

La commission spéciale s'y est ralliée à l'unanimité ; elle n'a pas entendu mettre en discussion des systèmes, ni examiner quels pourraient être les autres moyens d'intervention ; elle n'en aurait d'ailleurs pas eu le temps avant la fin imminente des travaux parlementaires et elle ne connaît pas le texte de la décision du tribunal d'appel.

Elle propose à la Chambre d'adopter le projet de loi.

*Le rapporteur,
EM. TIBBAUT.*

*Le président,
DE LANTSHEERE.*

(1) La commission, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Mechelynck, Tibbaut, Vandervelde et Van Limburg Stirum.